

**CONVENTION DE SUBVENTION N°**

Entre :

Le **Centre National d'Etudes Spatiales**, Etablissement Public, scientifique et technique, à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961, régi par les dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-8 du code de la recherche, dont le siège est situé 2, place Maurice Quentin, 75039 Paris Cedex 01, représenté par Monsieur Philippe BAPTISTE, en sa qualité de Président Directeur Général dûment habilité,

Ci-après désigné le « **CNES** »,

D'une part,

Et :

**[RAISON SOCIALE]**, [FORME JURIDIQUE], au capital de [CAPITAL SOCIAL] euros

N° SIRET :

Dont le siège social est situé : [ADRESSE], représenté par [GENRE PRENOM NOM], en sa qualité de [FONCTION] dûment habilité,

Désignée ci-après par le « **BENEFICIAIRE** »,

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le dossier de Projet [NOM PROJET];

Vu la décision du Comité inter-Organismes du SCO qui a accordé la labellisation SCO de ce Projet en date du [DOS\_DATE\_DECISION] ;

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Par les présentes, le BENEFCIAIRE reconnaît avoir été informé que la présente aide est soumise au règlement européen n° 1407/2013 encadrant les aides dites « de minimis » conformément à l'article 6-1 dudit règlement et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 24 décembre 2013.

Par ailleurs, le BENEFCIAIRE reconnaît devoir informer l'organisme qui lui octroierait une aide future, de la présente aide.

## **ARTICLE 1 - OBJET ET MONTANT DE L'AIDE**

1.1 – Dans le cadre des mesures citées en préambule, le CNES, accorde au BENEFCIAIRE dans le cadre du Projet SCO-[TITRE PROJET], une aide d'un montant de [PRG\_MT\_AIDE] € **(en lettres euros)** sous les modalités et conditions de versement prévues à l'article 2.

1.2 – La présente aide est accordée sous forme de subvention, à ce titre le montant total de l'aide est établi hors Taxe à la Valeur Ajoutée, la subvention versée n'emporte aucune contrepartie pour le CNES au titre de la présente Convention (prestation de services ou livraisons).

Cette aide est affectée au Projet visé ci-dessus et ayant pour objet :

### **[DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET]**

Le dossier de Projet est joint en annexe en tant que document applicable aux activités menées dans le cadre du présent contrat.

1.3 – En contrepartie de cette aide, le BENEFCIAIRE s'engage à réaliser le Projet présenté dans un délai de [DOS\_DELAI] mois à compter du [DOS\_DATE\_PCD], date de prise en compte des dépenses, et à mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au succès de son exécution.

Cette durée d'exécution pourra être prorogée par avenant au présent contrat, en cas de nécessité justifiée par le BENEFCIAIRE un mois avant l'expiration du délai initial et acceptée par le CNES, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

1.4 – Le montant total estimatif du Projet présenté est de [DOS\_MT\_PROJET] € **(en lettres euros)** hors taxes.

Les dépenses du Projet retenues dans l'assiette de l'aide s'élèvent à [PRG\_MT\_ASSIETTE] € **(en lettres euros)**, hors taxes, selon la fiche financière jointe au dossier de Projet.

1.5 – En conséquence, le montant prévu tel qu'indiqué à l'article 1.1 représente [PRG\_TX\_AIDE\_ASSIETTE] % du total des dépenses, hors taxes, retenues dans l'assiette de l'aide.

## **ARTICLE 2 – REMISE DES FONDS**

2.1 – Le montant de l'aide sera remis au BENEFICIAIRE selon les versements suivants :

- Un premier versement à la signature de la convention par les deux Parties d'un montant de XXXX € [XXXXX en lettres euros] [NB : dans la limite de 30% du montant de l'aide] ;
- Un versement intermédiaire d'un montant de XXXX€ (XXXX en lettres euros) à compter du XXX, sur appels de fonds et après réception et validation par le CNES :
  - D'un état récapitulatif des dépenses acquittées au titre du Projet, certifié exact, daté et signé par le Bénéficiaire,
  - D'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux du Projet jugé suffisant par le CNES.
- Le solde soit XXXX€ (XXXX en lettres euros) après la fin du Projet prononcée par le CNES au plus tard le XXXX [DATE\_FIN\_PROJET\_CONVENTION] conformément aux stipulations de l'article 5.

2.2 – Le montant de chacun des versements sera porté au crédit du compte bancaire n° [PRG\_\_RIB], ouvert au nom du BENEFICIAIRE au [PRG\_\_RIB\_BANQUE], selon le relevé bancaire communiqué par le Bénéficiaire, dans un délai maximal de trente (30) jours fin de mois à compter de l'appel de fonds.

Les appels de fonds sont à adresser au CNES par le biais de la saisie en ligne des factures sur le portail Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Dans le cas où ils seraient, à titre exceptionnel, envoyés par courrier postal, ils seraient émis en un exemplaire original à l'adresse suivante :

CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES  
Centre Spatial de Toulouse  
Direction des Services Comptables  
DSC/CFT  
18, Avenue Edouard Belin  
31401 TOULOUSE CEDEX 09

2.3 – Le CNES ne sera pas tenu de verser tout ou partie du montant de l'aide si l'un des cas visés à l'article 5.3 venait à se produire ou si le CNES estime que l'évolution de la mise en œuvre des actions à mener et/ou de la situation financière du BENEFICIAIRE ne lui permet pas de mener à bien l'exécution du Projet.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DIVERSES DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE certifie par les présentes qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et s'engage en outre :

3.1 - A affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le Projet.

3.2 - A ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du Projet sans en informer au préalable le CNES.

3.3 - A tenir le CNES immédiatement informé des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du Projet.

3.4 - Informer le CNES en cas de modification de sa situation juridique.

3.5 - A tenir une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses visées au présent contrat, à savoir :

- les dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes et documents analytiques internes).

3.6 - A se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan financier et sur la réalisation du Projet par le CNES ou tout représentant accrédité par le CNES, ainsi qu'à donner toute facilité pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place.

3.7 - A ne pas procéder, pendant l'exécution du Projet et ce jusqu'à la date de fin de Projet, à la cession ou la concession exclusive, directement ou indirectement, à titre gratuit, à titre onéreux ou même à titre de réciprocité des moyens nécessaires à la réalisation du Projet aidé.

3.8 - Informer le CNES de toute subvention obtenue dans le cadre du même projet.

3.9 - Répondre aux exigences de reporting demandées par le CNES (Réfèrent projet SCO), dont la mise à jour des pages projet sur le site internet du SCO.

3.10 - Se conformer aux obligations de retours communautaires exigibles dans le cadre du SCO et négociées lors de l'attribution de la subvention.

3.11 - Participer autant que possible aux actions de communication du SCO France et International.

#### **ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES DIFFICULTES OU EVENEMENTS SERIEUX**

Dans un délai raisonnable, le CNES, sur la base des éléments fournis par le BENEFCIAIRE, constatera :

- soit la possibilité de poursuivre le Projet sans altération substantielle de son objet ; le CNES, définira en conséquence les conditions de poursuite des travaux, et, le cas échéant, adaptera les modalités de versement de l'aide prévues pour tenir compte du nouveau déroulement du Projet. Cette décision fera l'objet d'un avenant au présent contrat.
- soit l'impossibilité de poursuivre le Projet conformément à son objet compte tenu de l'importance des modifications envisagées ; le CNES fera en conséquence application des dispositions de l'article 5.3.

## **ARTICLE 5 - FIN DE PROJET**

5.1 - La date de fin de Projet correspond à la date de fin de Projet retenue conformément à l'article 1. Toutefois, la fin du Projet pourra être demandée à tout moment par le BENEFCIAIRE au CNES, avant la date retenue, sur justification du BENEFCIAIRE de l'achèvement de l'exécution des travaux du Projet.

5.2 – Le BENEFCIAIRE devra adresser au CNES au plus tard un mois avant la date fixée ci-dessus, les documents suivants :

- Un [DOCUMENT / EVENEMENT / REALISATION / AD] de fin de Projet rendant compte de son exécution et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés ;
- À cette date au plus tard, un état récapitulatif des dépenses acquittées, daté et signé par le BENEFCIAIRE et certifié par un Commissaire aux comptes ou attesté par un Expert-comptable.
- Une attestation actualisée de régularité de la situation fiscale et sociale du BENEFCIAIRE,
- Un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le BENEFCIAIRE pour tout ou partie du Projet quelles qu'en soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonération de charges, etc) et leur origine (Commission Européenne, Etat, collectivités territoriales...) certifié exact par le BENEFCIAIRE.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le BENEFCIAIRE feraient apparaître des dépenses inférieures à l'aide versée, conformément au règlement européen n° 1407/2013 encadrant les aides dites « de minimis » l'aide définitivement acquise au BENEFCIAIRE pourra être maintenue à son montant initial, dans la limite des dépenses justifiées par le BENEFCIAIRE et retenues par le CNES.

Le BENEFCIAIRE s'engage à reverser sans délai et au plus tard quinze jours ouvrés à compter de la date de notification, l'indu éventuellement constaté.

5.3 – En cas d'inachèvement ou d'abandon du Projet, il sera fait application des stipulations ci-après.

Le BENEFCIAIRE ne pourra, dès lors prétendre à aucun versement complémentaire, et le CNES pourra au choix :

- soit prononcer la répétition immédiate de tout ou partie du montant de l'aide versée, en application des stipulations de l'article 6 du présent contrat,
- soit, sur justification du montant des dépenses réalisées par le BENEFCIAIRE, constater le montant définitif de l'aide accordée, qui sera plafonné au montant versé à la date de fin du Projet par le CNES.

## **ARTICLE 6 - REPETITION (reversement de l'aide)**

### 6.1 - Répétition de l'aide :

Le CNES pourra de plein droit, prononcer la répétition de la présente aide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- inobservation par le BENEFCIAIRE de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes, en dépit d'une relance faite par le CNES par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse quarante-cinq jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre,
- déclarations inexactes ou mensongères,
- situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

### 6.2 - Autres cas :

En outre, la présente aide donnera lieu de plein droit à répétition en cas de cession – totale ou partielle –, en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du BENEFCIAIRE intervenant avant extinction des obligations du présent contrat.

Si le dossier de fin de Projet fait apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le BENEFCIAIRE n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par le présent contrat, le CNES, exigera le reversement des montants correspondants.

### 6.3 - Modalités applicables :

Dans les cas prévus au présent article ainsi qu'à l'article 5.3, le reversement immédiat sera de droit si le CNES l'exige par lettre recommandée avec avis de réception et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. Le BENEFCIAIRE s'engage à effectuer le paiement au plus tard quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de ladite lettre.

## **ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les outils méthodologiques, avis, expertises, analyses ou tout document élaborés par le BENEFCIAIRE pendant la durée du contrat sont sa propriété exclusive.

Le BENEFCIAIRE s'engage :

- à mettre en œuvre les mesures et/ou les formalités appropriées pour assurer la sécurisation et la protection des résultats issus du Projet, notamment par le dépôt de titres de propriété industrielle et/ou par des dépôts probatoires.

- à faire connaître au CNES toute prise de titre(s) de propriété industrielle, en France et à l'étranger, relatif(s) aux résultats et aux produits ou services issus du Projet et à ne pas les abandonner ou les céder sans en informer le CNES.

En cas d'absence d'exploitation directe ou indirecte des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats du Projet dans les 2 ans suivant la fin du Projet, le BENEFCIAIRE ne pourra pas

s'opposer, sauf justes motifs, à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par un tiers présenté par le CNES, éventuellement sur proposition du BENEFCIAIRE, notamment par la concession de licences.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### 8.1 – Communication

Sauf opposition écrite et préalable du BENEFCIAIRE, le CNES pourra communiquer sur les objectifs généraux du projet, ses enjeux et ses résultats.

Le BENEFCIAIRE s'engage à assurer la publicité de la participation du CNES au financement de son Projet, dans ses actions de communication et la publication de ses résultats (mention unique : « ce projet a été soutenu par le CNES dans le cadre du SCO ») et apposition des logos « CNES » et « SCO » mis à la disposition du BENEFCIAIRE par le CNES.

### 8.2 - Suivi du Projet

Le BENEFCIAIRE s'engage à communiquer au CNES les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action pendant une durée de deux ans à compter de la fin de Projet défini à l'article 5.

### 8.3 – Confidentialité - Autorisation de transmission d'informations

Le CNES s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution du contrat.

De même, le BENEFCIAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par leurs représentants la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution du contrat.

De manière générale, le CNES est autorisé par le BENEFCIAIRE à communiquer à la Commission Européenne tous les éléments d'information nécessaires à l'exercice de son contrôle en matière d'aides d'Etat.

## **ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et de son exécution sont obligatoires pour le traitement de la gestion de l'opération en cause.

Conformément à cette réglementation, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données à caractère personnel. Ces personnes disposent également du droit de demander la limitation des traitements qui les concernent et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale. Enfin, ces personnes disposent du droit d'organiser le sort de leurs données à caractère personnel post-mortem.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à l'adresse : [L-cnii@cnes.fr](mailto:L-cnii@cnes.fr).

#### **ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

#### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les Tribunaux de Paris seront seuls compétents pour toute contestation relative au présent contrat.

Fait à [VILLE]

En deux exemplaires, le

**Le BENEFICIAIRE**

**Pour le CNES, et par délégation,**

[\_RL\_PRENOM] [\_RL\_NOM]

Laurence MONNOYER-SMITH

[\_RL\_FONCTION]

Directrice du développement durable et de la performance

Annexe 1 :

- Dossier de Projet

Annexe 2 :

- Fiche financière

Annexe 3 :

- Déclaration sur l'honneur

**Annexe 1 : Dossier de Projet**



**Annexe 3 : Déclaration sur l'Honneur**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**Aides publiques reçues par l'entreprise au cours des trois dernières années**

1/ Je soussigné, ..... (nom et prénom),  
représentant légal en tant que ..... de  
..... atteste sur l'honneur que la liste ci-dessous  
comporte l'ensemble **des aides publiques « de minimis »<sup>1</sup> perçues ou demandées au  
cours des trois dernières années** :

	Date de notification ou de la demande de l'aide	Nom du dispositif d'aide de minimis <sup>i</sup>	Organisme financeur	Objet des aides	Montant global versé
<b>Aides obtenues au cours des trois dernières années</b>					
<b>Demande d'aide en cours de traitement</b>					

<sup>1</sup> Le terme de minimis désigne une aide d'Etat versée par tout organisme public en dehors de tout régime d'aide notifié à la Commission européenne ou en dehors de tout régime-cadre exempté. Les aides de minimis sont qualifiées comme telles dans la convention ou la décision d'attribution de l'aide. Le montant brut total des aides de minimis, octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200.000 euros sur une période de 3 exercices fiscaux.

2/ Je déclare les aides publiques reçues ou envisagées **pour le projet présenté** :

<b>Descriptif de l'aide</b>	<b>Nom du dispositif (minimis ou règlement d'exemption ou notification)</b>	<b>Date de notification ou de la demande de l'aide</b>	<b>Organisme financeur</b>	<b>Montant de l'aide</b>

Je certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations mentionnées ci-dessus.

Fait à ....., le .....

Signature du représentant légal et cachet

---

<sup>i</sup> Mention présente sur la décision ou la convention attributive à reporter dans le tableau. Exemple : aide allouée sur le fondement du règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis